

PREFET DE LA DROME

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes
Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Subdivision 4

Affaire suivie par : Jean-Marc BAYER

Valence, le 09 août 2010

Tél. : 04 75 82 46 46

Fax : 04 75 82 46 49

courriel : jean-marc.bayer@developpement-durable.gouv.fr

A R R E T E N°10-3271

**portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière
société GRANULATS DE LA DROME à ROUSSAS et LES GRANGES-GONTARDES**

**Le Préfet
du département de la Drôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R512-31 et R512-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1765 du 22 mars 1984 autorisant la société GRAVIERES SAINTE-AGNES à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune des GRANGES-GONTARDES, lieu-dit "Les Badaffres", pour une superficie de 9 ha 13 a 25 ca et une durée de 15 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 245 du 24 janvier 1985 autorisant la société GRAVIERES SAINTE-AGNES à exploiter une installation de criblage, concassage de pierres sur le territoire de la commune des GRANGES-GONTARDES, lieu-dit "Les Badaffres" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 781 du 26 mars 1993 autorisant la société CALLET CARRIERES à se substituer à la société GRAVIERES SAINTE-AGNES pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1109 du 08 avril 1994 autorisant la société CALLET CARRIERES à poursuivre l'exploitation de sa carrière située sur la commune des GRANGES-GONTARDES au lieu-dit "Les Badaffres" sur une superficie de 9 ha 13 a 25 ca, et à étendre son activité sur le territoire des communes des GRANGES-GONTARDES et ROUSSAS sur une superficie d'environ 13 ha 58 a 96 ca, pour une durée de 20 ans ;
- VU le récépissé de déclaration n° 94/55 du 11 août 1994 relatif à un changement d'exploitant de la carrière susvisée, le nouvel exploitant étant la société REDLAND GRANULATS SUD ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4263 du 21 novembre 1994 autorisant une modification des prescriptions d'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU le récépissé de déclaration n° 95/73 du 04 octobre 1995 relatif à un changement d'exploitant de l'installation de criblage, concassage de pierres susvisée, le nouvel exploitant étant la société REDLAND GRANULATS SUD ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2108 du 28 mai 1999 autorisant la société GRANULATS SUD à se substituer à la société REDLAND GRANULATS SUD pour l'exploitation de la carrière susvisée, avec constitution de garanties financières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-1623 du 04 avril 2002 autorisant la société GRANULATS DE LA DROME à se substituer à la société GRANULATS SUD pour l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement susvisées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-3596 du 05 août 2005 autorisant une modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU la demande présentée le 17 décembre 2009 et complétée le 08 mars 2010 par la société GRANULATS DE LA DROME portant sur une modification du phasage de l'exploitation ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 mars 2010 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 21 mai 2010 ;

CONSIDERANT que la progression de l'exploitation a été différente de celle prévue par l'arrêté préfectoral n° 05-3596 du 05 août 2005 ;

CONSIDERANT dès lors que le phasage de l'exploitation ainsi que le montant des garanties financières doivent être actualisés ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de madame la secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} - Modification des conditions d'exploitation

L'arrêté préfectoral n° 1109 du 08 avril 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 4263 du 21 novembre 1994, n° 2108 du 28 mai 1999, n° 02-1623 du 04 avril 2002 et n° 05-3596 du 05 août 2005, autorisant la société GRANULATS DE LA DROME à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de ROUSSAS et LES GRANGES-GONTARDES au lieu-dit "Les Badaffres", est modifié suivant les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Phasage et garanties financières

L'annexe 1 relative aux garanties financières de l'arrêté préfectoral n° 05-3596 du 05 août 2005 est remplacée par l'annexe 1 au présent arrêté.

Le plan en annexe 2-B à l'arrêté préfectoral n° 05-3596 du 05 août 2005 est remplacé par le plan en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 4 - Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché aux mairies de ROUSSAS et LES GRANGES-GONTARDES pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la Drôme, l'arrêté intégral. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

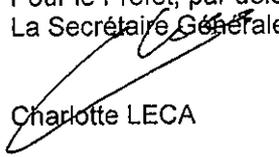
Article 5 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, messieurs les maires de ROUSSAS et LES GRANGES-GONTARDES et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- à messieurs les maires de ROUSSAS et LES GRANGES-GONTARDES ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la directrice départementale de la protection des populations ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- à la préfecture ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Valence, le 09 août 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale


Charlotte LECA

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 10-3271 du 09 août 2010
relative aux garanties financières**

**Carrière de la société GRANULATS DE LA DROME
à ROUSSAS et LES GRANGES-GONTARDES au lieu-dit «Les Badaffres»**

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le plan de phasage en annexe 2 au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et remises en état pendant la dernière période.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période juin 2009 - avril 2014 est fixé à 474 221 € (Indice TP01 utilisé : 613,6).

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

4. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet l'arrêt des extractions avec un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le montant des garanties financières à provisionner et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (613,6).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6. Appel aux garanties financières

le Préfet fait appel aux garanties financières :

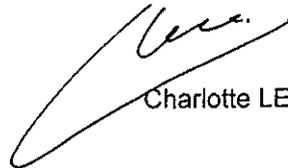
- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1.1.1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

7. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.1.3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.

Le Préfet,
Par délégation,
La Secrétaire Générale,

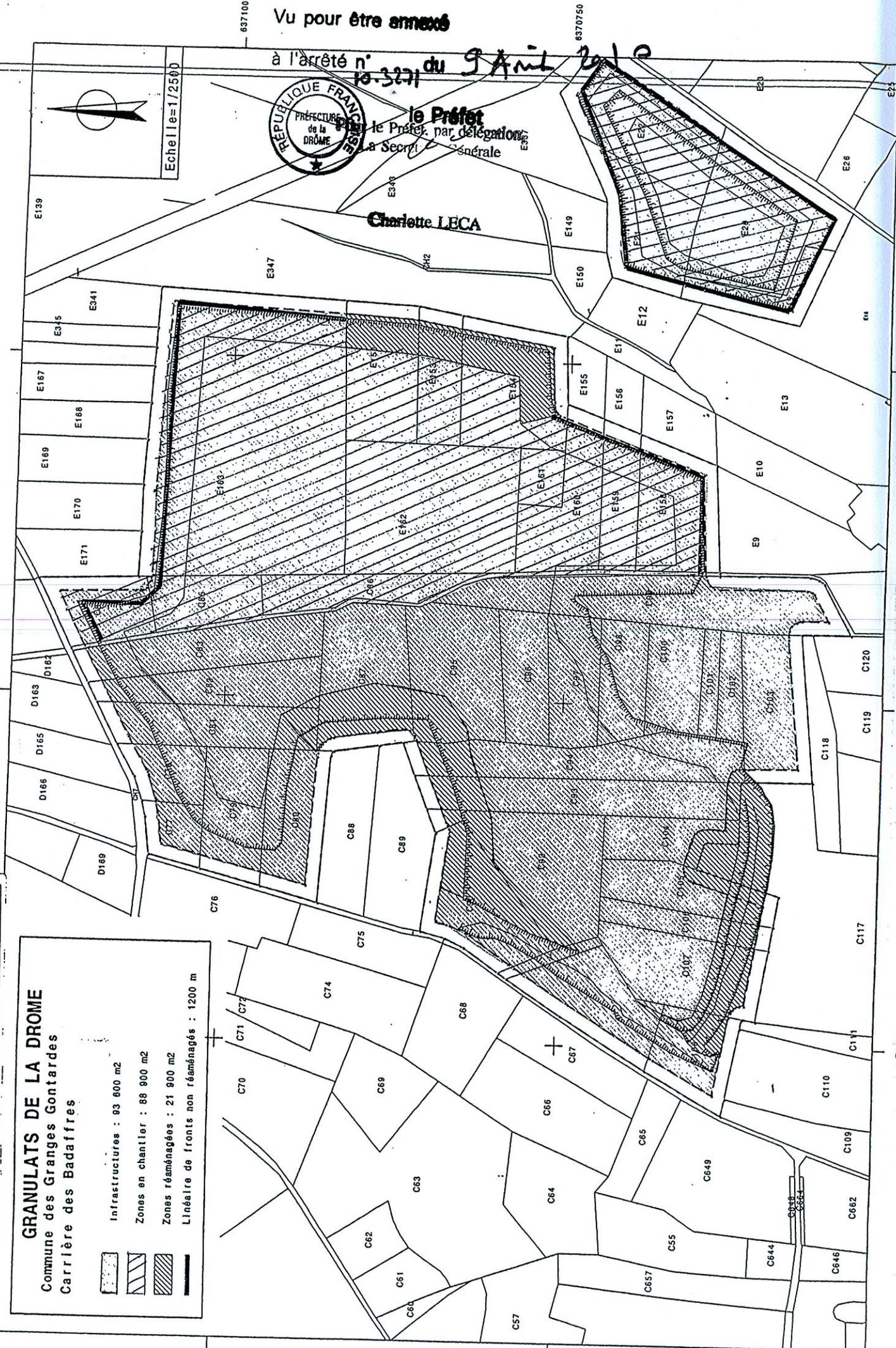


Charlotte LECA

**ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral
n° 10.3271 du 9 Août 2010.**

GRANULATS DE LA DROME
Commune des Granges Gontardes
Carrière des Badaffres

-  Infrastructures : 83 600 m²
-  Zones en chantier : 88 900 m²
-  Zones réaménagées : 21 900 m²
-  Linéaire de fronts non réaménagés : 1200 m



Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 10.3271 du 9 Août 2010



le Préfet
de la DROME
par délégation
générale

Charlotte LECA

Echelle=1/2500

1000 000 000 000

100

1000 000 000 000

1000 000 000 000



1000 000 000 000